



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Direction départementale des territoires
Service environnement
Unité Prévention des Risques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N°71-2022-10-19_00001 portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation de la Loire secteur 3 en Saône-et-Loire

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 126-1 ;
- Vu** le code des assurances ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien) ;
- Vu** les arrêtés n°012529, 012543, 012524, 012532, 012548, 012527 et 012539 portant approbation des plans de prévention du risque naturel prévisible inondation de la rivière Loire sur les communes de Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Lesme, Vitry-sur-Loire, Cronat et Perrigny-sur-Loire en date du 20 juillet 2001,
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;
- Vu** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu** la décision n°F-027-18-P-0053 de l'autorité environnementale en date du 4 septembre 2018 ne soumettant pas à évaluation environnementale la révision des PPRi de la Loire ;

Considérant qu'une nouvelle étude hydrologique et hydraulique de la Loire dans les départements de l'Allier et la Saône-et-Loire a permis de modéliser la nouvelle crue de référence dans les conditions actuelles d'écoulement, et constitue une référence fiable et réaliste,

Considérant que les résultats de cette modélisation ont permis de déterminer que l'aléa de référence pour les crues de la Loire est celui de la crue de 1846,

Considérant que les cartographies de cet aléa ont été portées à la connaissance des maires le 26 avril 2017,

Considérant qu'au regard des résultats de cette nouvelle étude, les PPRI existants ne sont pas de nature à assurer une prévention satisfaisante,

Considérant, en conséquence, qu'il convient de réviser les PPRI en se référant à la nouvelle crue de référence modélisée,

Considérant que cette démarche de révision n'est pas soumise à évaluation environnementale, cette décision étant annexée au présent arrêté,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le présent arrêté prescrit la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur les territoires des communes et pour les aléas figurant à l'article 2.

Article 2 : périmètre et nature des risques

Le périmètre de révision du PPRI Loire secteur 3 comprend les communes de Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Lesme, Vitry-sur-Loire, Cronat et Perrigny-sur-Loire.

Il donnera lieu à l'établissement d'un PPRI pluri-communal qui prendra en compte le risque d'inondation par débordement de la rivière Loire.

Article 3 : service instructeur

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire est chargée de conduire les procédures de révision des PPRI.

Article 4 : concertation

La concertation sur la révision des PPRI sera conduite selon les modalités suivantes :

- association des représentants des communes mentionnées à l'article 2, du syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais et de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme lors des points forts de la procédure de révision ;
- information et concertation du public sur la démarche de prévention, sur les projets de PPRI sous forme de réunions publiques, ou d'autres formes de communication, et avec mise en ligne, sur le site Internet des services de l'État des éléments des dossiers de PPRI ;
- recueil des avis concernant les projets de PPRI des communes, du syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais, de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme, de la chambre d'agriculture, de l'office française de la biodiversité et du centre national de la propriété forestière.

Article 5 : notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires de chacune des communes concernées ;
- au syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais;
- au président de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme.

Article 6 : publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, en mairies, aux sièges du syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais et de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme pendant une durée minimum de 1 mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera adressé par les soins du maire, du président du syndicat mixte et de la communauté de communes ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'État en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes énumérées à l'article 2 sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Les éléments de chaque dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site internet de l'État de Saône-et-Loire (www.saone-et-loire.gouv.fr).

Article 8 : délais

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable 1 fois, dans la limite de 18 mois, par arrêté motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, les maires de Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Lesme, Vitry-sur-Loire, Cronat et Perrigny-sur-Loire, les présidents de la communauté de communes de communes Entre Arroux, Loire et Somme, du syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Préfet de région Bourgogne-France-Comté,
- Mme la Présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Président du conseil départemental de Saône-et-Loire,
- M. le Président de l'établissement public Loire,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,

- M. le Président de la chambre de commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Fait à Mâcon,
le **19 OCT. 2022**

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire


David Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 Mâcon ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon.